

Addenda relatif aux fonds immobilisés transférés d'un régime de retraite (Ontario)

Le demandeur soussigné (le «rentier») a fait une demande de régime immobilisé :

- (✓ Veuillez cocher une seule case)
- Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada (337-001)**
 - ou un **Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC (544-001)**
 - ou un **Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC (544-004)**
 - ou un **Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC (544-008)**
 - ou un **Régime d'épargne-retraite autogéré de la société InvestDirect HSBC (544-010)**
- (le «régime»)

Dans le présent addenda, si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Banque HSBC Canada» est cochée, l'émetteur («l'émetteur») est la Banque HSBC Canada. Si l'option «Régime d'épargne-retraite de la Société de fiducie HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds communs de placement de la HSBC», «Régime d'épargne-retraite de Fonds en gestion commune HSBC», «Régime d'épargne-retraite autogéré de InvestDirect HSBC» ou «Régime d'épargne-retraite autogéré de Valeurs mobilières HSBC» est cochée, l'émetteur est la Société de fiducie HSBC (Canada), filiale de la Banque HSBC Canada. Le présent addenda est signé par un mandataire ou par un représentant autorisé de l'émetteur.

1. Le rentier reconnaît qu'une partie ou la totalité de ses prestations de retraite (les «prestations») transférées dans le régime doivent être conformes aux dispositions portant sur les régimes immobilisés de la *Loi sur les régimes de retraite* (la «Loi») de l'Ontario et aux règlements adoptés en vertu de la Loi (les «règlements»).
2. Nonobstant toute stipulation contraire des dispositions du régime, y compris tout avenant s'y rapportant, le terme «conjoint» a, dans le présent addenda, la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les «REER») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la Loi, selon le cas.
3. Les prestations transférées au régime, y compris les revenus de placement, seront immobilisées la vie durant du rentier et constitueront le régime de retraite du rentier, tel que stipulé dans la Loi et les règlements.
4. Le transfert des prestations du régime n'est permis que dans les cas suivants :
 - 4.1 les prestations sont transférées conformément aux conditions stipulées dans les règlements à un autre REER immobilisé;
 - 4.2 aux fins de l'achat d'un contrat de rente viagère, tel que stipulé dans le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) conformément aux conditions stipulées dans les règlements;
 - 4.3 les prestations sont transférées à un autre régime de retraite enregistré conformément aux conditions stipulées dans les règlements;
 - 4.4 les prestations sont transférées à un fonds de revenu viager («FRV») conformément aux conditions stipulées dans les règlements.

L'émetteur doit effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la demande du rentier. Cette disposition ne s'applique pas au transfert des actifs sous forme de titres dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.

5. Exception faite des dispositions de la Loi, des règlements ou du présent addenda, aucune somme ne peut être retirée, rachetée ou cédée sauf si un montant doit être versé au rentier pour réduire l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En conséquence, toute opération visant à retirer, racheter ou céder une somme sera nulle et non avenue.
6. Exception faite des dispositions de la Loi ou des règlements, les prestations ne peuvent être cédées, grevées, payées par anticipation ou données en garantie, et sont à l'abri de toute mesure exécutoire et de toute saisie. En conséquence, toute opération visant à céder, grever de charges, payer par anticipation ou donner en garantie des prestations sera nulle et non avenue.
7. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conforme aux règlements, retirer la totalité ou une partie de la valeur des prestations si, au moment où il appose sa signature le formulaire de demande, il souffre d'une maladie ou d'une invalidité physique qui réduira son espérance de vie à moins de deux ans.

- 7.1 Nonobstant les conditions mentionnées au paragraphe 5 du présent addenda, le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux règlements, retirer la totalité ou une partie de la valeur des prestations si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique. Pour l'application du présent paragraphe, sont des frais médicaux les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire et les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge. Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée, et la demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments X et G, lorsque

«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (selon la définition de ce terme dans la Loi) de l'année de la signature de la demande, et

«G» représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande. Pour l'application du présent paragraphe, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente. La demande en vertu du présent paragraphe est accompagnée d'une déclaration, signée par un médecin ou un dentiste titulaire d'un permis l'autorisant à exercer sa profession dans un territoire du Canada, dans laquelle il indique que les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne, d'une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant des frais médicaux déclarés, et d'une déclaration signée par le rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

- 7.2 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux règlements, retirer la totalité ou une partie de la valeur des prestations si lui ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ou à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier et que ce dernier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance reste impayé. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression «résidence principale» s'entend, à l'égard d'un particulier, des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale. Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile, et la demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments X et H, lorsque

«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (selon la définition de ce terme dans la Loi) de l'année de la signature de la demande, et

«H» représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande. La demande en vertu du présent paragraphe est accompagnée d'une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas, et d'une déclaration signée par le rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

- 7.3 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux règlements, retirer la totalité ou une partie de la valeur des prestations si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier. Pour l'application du présent paragraphe, l'expression «résidence principale» s'entend, à l'égard d'un particulier, des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale. Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile, et la demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments J et K, lorsque

«J» représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (selon la définition de ce terme dans la Loi) de l'année de la signature de la demande, et .5

«K» représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande. La demande en vertu du présent paragraphe est accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible, et d'une déclaration signée par le rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

- 7.4 Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux règlements, retirer la totalité ou une partie de la valeur des prestations si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (selon la définition de ce terme dans la Loi) de l'année de signature de la demande. Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile, et la demande précise la somme à retirer du compte. La somme minimale qui peut être retirée du compte en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule $X - L$ où

«X» représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (selon la définition de ce terme dans la Loi) de l'année de la signature de la demande, et

«L» représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du compte en ce qui a trait à la demande. Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend pas les retraits visés par le présent paragraphe, les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada, les crédits d'impôt remboursables, les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*, les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ni les paiements d'aliments pour enfants

reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord. La demande en vertu du présent paragraphe est accompagnée d'une déclaration signée par le rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande et d'une déclaration signée par le rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt.

8. Les prestations seront investies conformément aux dispositions portant sur les REER de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements. En conséquence, elles ne seront pas investies, directement ou indirectement, dans un prêt hypothécaire pour lequel le débiteur hypothécaire serait le rentier, ou un parent, son frère, sa sœur ou son enfant, le conjoint du rentier ou d'un parent, de son frère, de sa sœur ou de son enfant. Le rentier est responsable du placement des actifs détenus dans le compte.
9. Si les prestations sont payées d'une façon qui ne correspond pas aux dispositions de la Loi ou du présent addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite de valeur égale à la rente de retraite qui aurait été fournie si les prestations n'avaient pas été ainsi payées.
10. Advenant le transfert des prestations du régime, l'émetteur s'assurera que le transfert est permis par la Loi et les règlements.
11. Avant de transférer les prestations du régime à un autre établissement financier, l'émetteur avisera l'établissement financier cessionnaire par écrit de l'immobilisation des prestations et n'accordera son consentement que si le transfert est effectué conformément aux conditions du présent addenda et aux dispositions de la Loi et des règlements.
12. Si l'émetteur ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 10 et 11 du présent addenda et si l'établissement financier cessionnaire n'effectue pas le paiement des prestations transférées par l'émetteur sous forme de rente de retraite ou sous une autre forme telle qu'exigée par le présent addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite conformément aux dispositions du paragraphe 9 du présent addenda.
13. L'émetteur soutient que la rente de retraite qui sera versée au rentier ayant un conjoint sera sous forme de rente réversible en vertu de laquelle au moins 60 % de la valeur du paiement de la rente continuera d'être versée la vie durant du conjoint survivant après le décès du rentier ou de son conjoint, selon le cas. Le conjoint du rentier peut renoncer à son droit de recevoir une rente de survivant en prenant, auprès de l'émetteur, les mesures appropriées aux fins de renonciation conformément aux dispositions de la Loi.
14. Advenant le décès du rentier, si le contrat de rente viagère mentionné au paragraphe 4.2 ci-dessus n'a pas été acheté, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si son conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit de recevoir les prestations, lesquelles peuvent être transférées dans un REER ou dans un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) selon les conditions suivantes : a) un conjoint n'a droit aux prestations que si le rentier était un participant à un régime de retraite duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le régime; b) un conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit aux prestations; c) un conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant, tel que décrit au paragraphe 13 ci-dessus, en remettant à l'émetteur une renonciation écrite sous la forme approuvée par le Surintendant des régimes de retraite; et d) un conjoint qui a remis une renonciation peut l'annuler en remettant à l'émetteur une annulation écrite et signée avant le décès du rentier.
15. Aucun montant qui n'est pas immobilisé ne sera transféré au régime ou détenu dans le régime à moins que les fonds immobilisés ne doivent être conservés dans un compte distinct réservé aux fonds immobilisés.
16. Si le rentier n'a pas fourni la documentation nécessaire à l'établissement d'une rente de retraite à l'émetteur, ce dernier devra, avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge établi par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - 16.1 acheter un contrat de rente viagère immédiate pour le rentier, tel que stipulé au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - 16.2 transférer les fonds dans un FRV ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») conformément aux dispositions de la Loi et des règlements.

17. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux exigences des règlements, retirer la totalité des prestations ou transférer les prestations dans un REER ou dans un FERR si, au moment où le rentier appose sa signature sur ledit formulaire de demande, a) il a au moins 55 ans, et b) la valeur de tous les actifs détenus dans les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et dans les comptes de retraite immobilisés du rentier est inférieure à 40 % du plafond annuel du paiement de revenu aux fins du régime (selon la définition de ce terme dans les règlements) pour cette année civile. La valeur de tous les actifs détenus dans les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et dans les comptes de retraite immobilisés du rentier, au moment d'apposer sa signature sur le formulaire de demande selon ce paragraphe, est établie à partir du plus récent relevé remis au rentier pour chacun de ces fonds ou de ces comptes. Chacun de ces relevés doit être produit moins d'un an avant la date de signature du formulaire de demande par le rentier.
18. Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément aux exigences des règlements, retirer la totalité des prestations : a) si, au moment où le rentier appose sa signature sur le formulaire, le rentier est un non-résident du Canada tel que déterminé par l'Agence de revenu du Canada dans le cadre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et si b) la demande est remplie au moins 24 mois après son départ du Canada.
19. Si les dispositions du présent addenda ne concordent pas avec celles de la convention ou de la déclaration de fiducie régissant le régime, les dispositions de l'addenda prévalent.
20. Pour toutes les prestations représentant la valeur actualisée d'une rente différée qui sont transférées à partir du régime de retraite et qui sont soumises aux dispositions de la Loi portant sur les régimes immobilisés, l'administrateur du régime de retraite doit fournir une attestation qu'une distinction attribuable au sexe du rentier a été déterminée ou non au moment du transfert, pendant que le rentier était inscrit au régime de retraite. Le cas échéant, les montants supplémentaires qui pourront être transférés au régime de retraite devront être soumis à la même distinction. Une rente viagère constituée selon l'alinéa 4.2 du présent addenda ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur actualisée de la rente qui est transférée dans le régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.
21. La valeur des actifs détenus dans le régime est égale à la valeur marchande totale des placements détenus dans le régime. La valeur de tous les fonds communs de placement détenus dans le régime doit être déterminée selon la valeur liquidative par part établie dans le prospectus ou dans le rapport annuel du fonds commun de placement. L'émetteur, selon les normes en vigueur de l'industrie, déterminera la valeur marchande de tous les autres placements détenus dans le régime et cette évaluation sera considérée comme définitive pour les fins de cet addenda.
22. L'émetteur est autorisé à se fier aux renseignements que le rentier a fournis sur son formulaire de demande pour retirer un montant ou transférer des actifs du régime, selon les alinéas 7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 17 ou 18 du présent addenda, selon le cas. Une demande effectuée selon les exigences de l'alinéa applicable constitue pour l'émetteur une autorisation de payer les sommes ou d'effectuer un transfert à partir du régime, selon cet alinéa. L'émetteur doit effectuer le paiement ou le transfert auquel le rentier a droit selon l'alinéa applicable dans un délai de 30 jours suivant la réception du formulaire de demande dûment rempli et les documents s'y rapportant tels qu'exigés par cet alinéa.
23. L'émetteur doit fournir tous les renseignements au rentier et à toute autre personne, selon les exigences de la Loi et des règlements.
24. L'émetteur ne doit pas modifier cet addenda, à moins que ce ne soit permis par la Loi et les règlements.

Le rentier dont les fonds de retraite immobilisés sont transférés à l'émetteur aux fins de l'achat du régime mentionné ci-dessus reconnaît et accepte que le régime et tous les revenus qui en découleront soient immobilisés et qu'ils ne pourront être utilisés par le soussigné à des fins autres qu'une rente de retraite, un contrat de rente viagère ou autre, tel que stipulé au paragraphe 4 du présent addenda.

Nom du demandeur (en lettres moulées)

Signature du demandeur

Date

N° de la succursale/du compte

Mandataire/Représentant autorisé de l'émetteur

Numéro du régime

Montant reçu

\$